



22 MARS 2019

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 081- 001

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embarcations à moteur thermique sur la retenue EDF de CASTILLON pour effectuer des actions de dépollution suite à l'accident du 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à Énergie Électrique du Littoral Méditerranéen l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2102-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-334-005 du 30 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-040-004 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets des Alpes Maritimes, de collecter et récupérer des déchets et hydrocarbures dans le Lac de Castillon à la suite de l'accident d'un camion de déchets le 4 janvier 2016 et fixant un cadre d'intervention pour le 1^{er} semestre 2019 ;

Considérant les conditions de collecte et de récupérations des déchets fixés par l'arrêté préfectoral n°2018-334-005 du 30 novembre 2018 ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte d'Élimination de Déchets (SMED), reçue le 7 janvier 2019 ;

Considérant le courrier électronique de VEOLIA du 1^{er} mars 2019 et les compléments d'information apportés le 18 mars sur les modalités d'interventions ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-010 du 9 juin 2015, les sociétés « Sigas BTP » et « TSM3D » sont autorisées à naviguer avec des embarcations à moteur thermique dans le cadre exclusif des opérations de dépollution sur la retenue EDF de CASTILLON, suite à l'accident de poids lourd du 4 janvier 2016.

Ces sociétés interviennent pour le compte du SMED.

La société « Sigas BTP » est autorisée à utiliser une embarcation en aluminium de 5 mètres de long équipée d'un moteur thermique d'une puissance de 2,5 CV.

La société « TSM3D » est autorisée à utiliser une embarcation en aluminium de 7 mètres de long équipée d'un moteur thermique d'une puissance de 90 CV.

VEOLIA ou le SMED doivent avertir la Sous-Préfecture de Castellane et la DDT du début et de la fin des opérations.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Exceptées les périodes d'interdictions à la navigation, les intervenants doivent respecter l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de la navigation sur la retenue EDF de CASTILLON.

Sur toute la zone d'exclusion du barrage E.D.F et des installations de la Direction Générale de l'Armement de Toulon (DGATN), la navigation ne pourra s'effectuer qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires. Les sociétés « Sigas BTP » et « TSM3D » ont l'obligation de se conformer aux directives fournies par la DGATN et E.D.F. En l'absence d'autorisation et de respect de la procédure, l'accès sur zone sera interdit.

A compter du 30 avril, une ligne de bouée et une signalétique doivent être mises en place pour délimiter la zone d'intervention et à en interdire l'accès aux baigneurs, plongeurs ou embarcations et d'une manière générale à toute personne étrangère aux opérations de dépollution.

Les déchets seront évacués par les berges de la retenue, sans risque de dégradation des berges et de l'environnement. Ils seront stockés hors d'eau dans une zone affectée dans l'attente de leur transfert dans une décharge autorisée.

La mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations doivent être faite sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir du site dédié à ces manœuvres, sur la commune de Saint Julien du Verdon si le niveau du lac le permet, ou par le site du Cheiron sur la commune de Castellane.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

La nuit, les embarcations seront remisées hors d'eau.

ARTICLE 3

Les intervenants seront responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de ces embarcations.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et de la DGATN ou des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ses activités.

ARTICLE 54

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, messieurs les maires des communes de Angles, Castellane, Demandolx, Saint-André les Alpes et Saint-Julien du Verdon, le commandant le Groupement de la Gendarmerie de Castellane, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMED et à VEOLIA et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Copie en sera transmise pour information à :

- Monsieur le délégué général de la Direction Générale de l'Armement de Toulon.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région PACA.
- Madame la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
- Monsieur le Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon.
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de Haute-Provence.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane


Christophe DUVERNE

